

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ :04.68.38.12.52
☎ :04.68.38.12.09
✉ jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 MARS 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°
DDTM-SEFSR 2020-065-0001

Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie sur les pistes de DFCI A81, A84 et sur la plateforme de la citerne n° 409 situées sur le territoire des communes de Caixas et Casefabre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, notamment les articles L 134-2 et R 134-2 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commune de Caixas du 31 Juillet 2017 ;

Vu les délibérations n°11-2017 et 12-2017 de la commune de Casefabre du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques Incendies de Forêt, Landes, Maquis et Garrigue en date du 17/12/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-255-0001 du 12 septembre 2019 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 25 novembre 2019 au 25 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du massif des Aspres ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R 134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet de département

d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie est établie sur les pistes de DFCI A81, A84 et sur la plateforme de la citerne n° 409 au profit des communes de Caixas et de Casefabre.

ARTICLE 2 – Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords conformément aux dispositions de l'article L. 134-2 du code forestier.

ARTICLE 3 – La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé,
- aux riverains et exploitants,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

ARTICLE 5 – Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Caixas et en mairie de Casefabre. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Caixas, le Maire de la commune de Casefabre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Philippe CHOPI